Décision n° 2024-1660 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 16 juillet 2024 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société Completel

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Completel reçu le 16 juillet 2024, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 16 juillet 2024, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 16 juillet 2044, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Décision d'attribution**	**Territoire**
Numéros polyvalents	04 88 17 0	2004-0804	Métropole

Article 2. La société Completel acquitte, au titre des ressourcesattribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales